

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-12-013

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2023-12-20-00001 - Arrêté n°2023-1984 portant homologation des circuits de karting Arena - SAINT-GERMAIN-DU-PUY (3 pages)

Page 3

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-12-20-00001

Arrêté n°2023-1984 portant homologation des
circuits de karting Arena -
SAINT-GERMAIN-DU-PUY

ARRÊTÉ n° 2023 - 1984
portant homologation des circuits de karting Arena Bourges
sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-18 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-11, R. 331-18 à R. 331-45-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1045 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu l'avis favorable de Mme la maire de Saint-Germain-du-Puy ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la Fédération Française du Sport Automobile en date du 14 décembre 2023 attribuant les numéros de classement suivants : 18 15 23 2378 I 22 A 0108 et 18 15 23 2378 I 22 B 0067 ;

Vu la demande présentée par M. Fabrice SALIH, Gérant de la structure Arena, en vue d'obtenir l'homologation des circuits précités ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit qui s'est réunie le 20 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'homologation des circuits de karting Arena Bourges – 29 route de la charité (anciennement les terres de Fenestrelay) situés sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY est accordée.

Les circuits sont de catégorie 2.2. Le circuit A à un tracé de 108 m et le circuit B à un tracé de 67 m.

Article 2 : L'homologation de ces circuits est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 20 décembre 2023 sous réserve qu'il y soit uniquement pratiqué les disciplines dûment autorisées, en respectant les mesures de protection figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Une nouvelle homologation s'avérera toutefois nécessaire pour toute modification apportée aux circuits.

Article 3 : L'organisateur doit s'assurer de la répartition judicieuse des extincteurs. Leur vérification devra être régulièrement effectuée selon la réglementation en vigueur.

Le bon état d'entretien des dispositifs obligatoires de sécurité et de protection du public incombe au gérant de la structure Arena.

Article 4 : Les compétitions et démonstrations en présence du public devront faire l'objet d'une déclaration auprès des services compétents conformément à l'article R.331-20 du code du sport.

Cette déclaration doit être transmise au plus tard 2 mois avant la date prévue pour son organisation.

Article 5 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 6 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Bourges, Mme la maire de SAINT-GERMAIN-DU-PUY, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le gérant de la structure Arena.

Vierzon, le 20/12/23

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

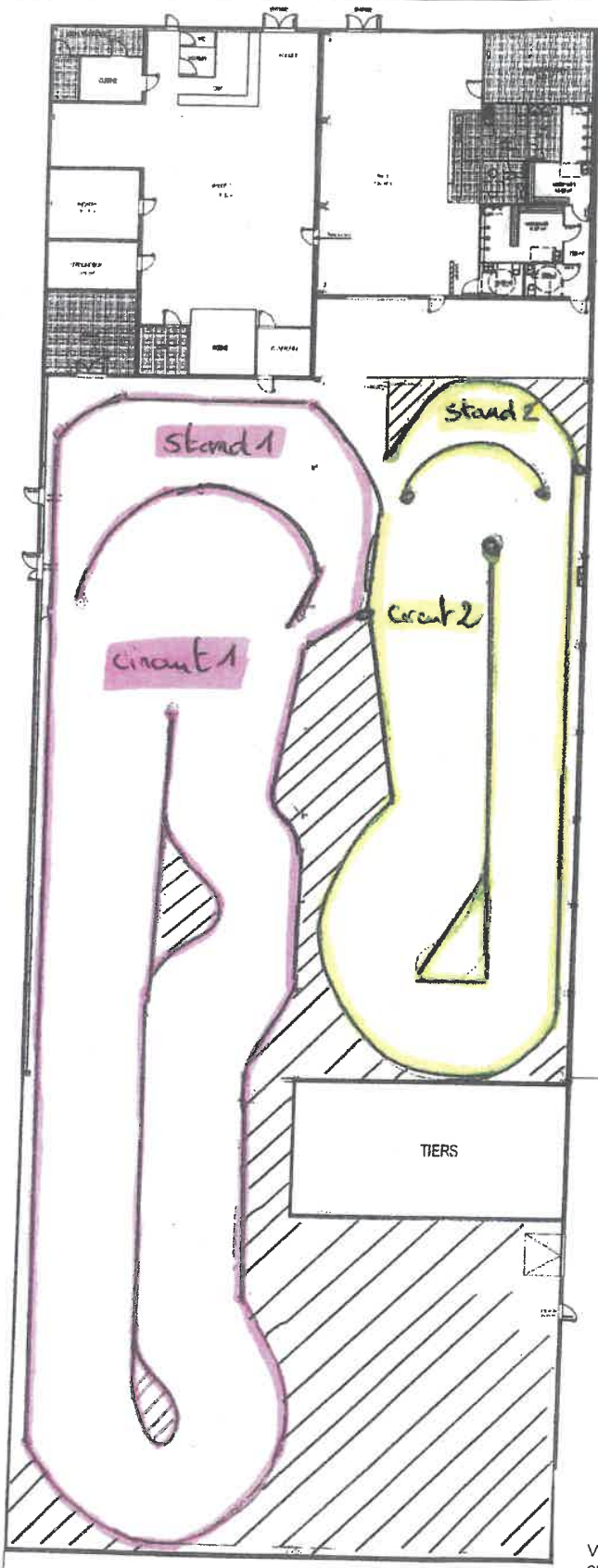
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :



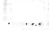

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Sous-préfète de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

MAÎTRE D'OUVRAGE		SARL RISAL ANAELAND	
CHANTIER		Les Terres du Fenestrelay	
VILLE		18390 ST GERMAIN DU PUY	
AMÉNAGEMENT D'UN PARC DE JEUX COUVERT	PLAN	PLAN RDC	
DATE	02/11/2023	DATE	
DESIGNÉ		DESIGNÉ	



-  PARTIE NON ACCESSIBLE AU PUBLIC
73m²
-  CLASSEMENT TYPE L
24m²
-  CLASSEMENT TYPE X
2000m²
-  CLASSEMENT TYPE N
332m²

> 80 cm de mur
Longueur mini : 5 m

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 20/12/23

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la sous-préfète de Vierzon
pour la sous-préfète et par délégation
la secrétaire générale


Florence LANGLOIS